



Direction Générale Développement économique
Direction Enseignement supérieur et rayonnement

CONVENTION 2024-2026
Subvention d'investissement – Programme pluriannuel
d'investissement à la production d'expositions
Entre Cap Sciences et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association Cap Sciences, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Hangar 20, Quai de Bacalan, 33300 Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Didier Pourquery

Ci-après désigné(e) « l'organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° / du Conseil de Bordeaux Métropole du 5 juillet 2024

Ci-après désigné « **Bordeaux Métropole** »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur, de recherche et innovation, le projet d'investissement initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1– Projet, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à l'organisme bénéficiaire, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement à la production d'expositions.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet d'investissement décrit à l'annexe 1 – Projet.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITION DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION - COUT DES ACTIONS – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant total des investissements de l'organisme est de **705 000€ hors taxes** répartis comme suit :

	Investissement stratégique de catalogue	Inclus dans programme d'action Cap sciences	Soutien Métropole au Programme pluriannuel d'investissement
2024			
Grande exposition (Lune)	200 000 €	190 000 €	10 000 €
Petite exposition (Corps humain)	30 000 €	10 000 €	20 000 €
2025			
Grande exposition (Lune)	225 000 €	180 000 €	45 000 €
Petite exposition (Corps humain)	50 000 €	30 000 €	20 000 €
2026			
Petite exposition (Corps humain)	180 000 €	155 000 €	25 000 €
Réflexion Grande expo 2	20 000 €	20 000 €	
Total	705 000 €	585 000 €	120 000 €

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme une subvention d'investissement plafonnée à **120 000 €**, équivalent à 17,02 % du montant hors taxes total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 705 000 euros), conformément au plan de financement, figurant également en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée serait inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. CONDITIONS SPECIALES SUR L'EMPLOI

Sans objet.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- La somme de 30 000 €, après signature de la présente convention,
- La somme de 65 000 €, en 2025, sur demande écrite de Cap Sciences
- Le solde, soit la somme de 25 000€ après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS POUR LE VERSEMENT DU SOLDE

6.1 Justificatif pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir le décompte financier de l'opération, signé par le représentant légal.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

6.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2027, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**

- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - o Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes ;
 - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.

- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'organisme s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme au bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13. ANNULATION DE LA CONVENTION

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributive de la subvention, et à défaut pour l'organisme d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

[ou autre condition d'annulation à expliciter si besoin]

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX

Pour l'organisme :

Monsieur Didier Pourquery
Président de Cap Sciences
Hangar 20, Quai de Bacalan,
33300 Bordeaux

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Plan de financement

Fait à Bordeaux, le / / , en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole

Pour Cap Sciences

Madame Christine Bost
Présidente

Monsieur Didier Pourquery
Président

Annexe 1

Projet

Le modèle économique de Cap Sciences est basé sur une part importante d'autofinancement qui vient compléter les aides des partenaires (en premier lieu desquelles la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole). Cet autofinancement provient des recettes de billetterie, des activités de privatisation, des itinérances des expositions et des activités de conseil. Les expositions sont le point central de la programmation, de la fréquentation et de l'autofinancement de Cap Sciences.

Conçues pour durer 5 à 10 ans les expositions entament, à l'issue de la présentation au Hangar 20, une itinérance souvent européenne, génératrice de recettes substantielles pour l'association, telles que l'on montré les expositions Cervorama, Luminopolis, Mathissime, Mission archéo...

Afin de pérenniser ce modèle Cap Sciences souhaite initier un programme pluriannuel d'investissement de son catalogue en se dotant de nouvelles offres d'expositions sur des thématiques porteuses au cours des 6 prochaines années pour renouveler son catalogue actuel vieillissant. Il n'est en effet pas rare que leurs expositions se retrouvent en concurrence avec des propositions plus récentes. Pour autant Cap Sciences bénéficie d'une force de production unique dans le monde de la culture scientifique, couplée à une connaissance historique du réseau qui lui offre de larges opportunités de diffusion.

Durant la phase triennale 2024-2026 deux expositions seront conçues et produites : Lune, une exposition de 600 m² pour juin 2025 et Corps humain, une exposition de 200 m² pour l'été 2026.

Ces deux expositions seront présentées à Cap Sciences avant une itinérance d'une dizaine d'années dans l'autres lieux.

Annexe 2
Plan de financement

	Investissement stratégique de catalogue	<i>Inclus dans programme d'action Cap sciences</i>	<i>Soutien Métropole au Programme pluriannuel d'investissement</i>
2024			
Grande exposition (Lune)	200 000 €	190 000 €	10 000 €
Petite exposition (Corps humain)	30 000 €	10 000 €	20 000 €
2025			
Grande exposition (Lune)	225 000 €	180 000 €	45 000 €
Petite exposition (Corps humain)	50 000 €	30 000 €	20 000 €
2026			
Petite exposition (Corps humain)	180 000 €	155 000 €	25 000 €
Réflexion Grande expo 2	20 000 €	20 000 €	
Total	705 000 €	585 000 €	120 000 €